



N° 32/2022

FAA'A, le 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
28 juin 2022

Date d’Affichage :
28 juin 2022

Date de séance :
5 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 8
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Attribuant une subvention à l'association sportive Tefana section athlétisme

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar TEMARU

Le mardi 5 juillet à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina			V. LAURENT
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan			B. MAI
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena			M. PEDRON
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole			E. VANAA
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			J. AUBRY
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			I. SACHET
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 30 janvier 196 et ayant son siège à Faa'a, l'association sportive Tefana a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et exercices physiques par tous les jeunes du territoire. Sa section athlétisme compte 120 licenciés et élit son bureau chaque année. Il se compose comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Présidente	Françoise	TERIIEROOITERAI
Vice-président	Gilbert	TERIIEROOITERAI
Trésorière	Albertine	TERIIEROOITERAI
Trésorière adjointe	Rautea	TERIIEROOITERAI
Secrétaire	Poerava	VAN BASTOLAIRE
Secrétaire adjointe	Noella	TAURAA
Assesneur	Louise	TEARIKI

Pour mémoire, la section athlétisme a reçu les subventions municipales suivantes :

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Montant en FCFP	285 000	285 000	300 000	300 000	300 000

Par courrier du 1^{er} février 2022, la section athlétisme sollicite une subvention de 300 000 francs pour financer son projet d'activités 2022, notamment l'organisation de :

- journées de rencontre pour les enfants des quartiers de Faa'a les 6 avril et 16 juillet 2022 ;
- la course sur route de 8 km « Corrida de Faa'a » le 10 décembre 2022 ;
- la course sur route de 4,5 km « Nike St Sylvestre » le 31 décembre 2022.

Après une étude technique de la demande, la commission développement éducatif, social et culturel du 18 mai 2022 propose d'attribuer 300 000 francs à l'association, conformément au plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant FCFP	% du coût global
Fonds propres	928 002	26%
Produits d'activités	1 060 000	30%
Service Jeunesse et Sport	550 000	16%
Commune de Faa'a	300 000	8%
S.I. Taaretu	250 000	7%
Sponsors	200 000	6%
Ventes (gâteaux, plats)	250 000	7%
TOTAL	3 538 002	100 %

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°61/2021 du 14 décembre 2021 adoptant le budget principal modifiée par délibérations n°1/2022 du 22 février 2022, n°14/2022 du 26 avril 2022 et n°19/2022 du 5 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n°11/2022 du 26 avril 2022 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion 2021 du budget principal ;
- Vu** le courrier du 1^{er} février 2022 de l'association sportive Tefana section athlétisme ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 18 mai 2022 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2022 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Une subvention de fonctionnement de trois cent mille francs (300 000 FCFP) est attribuée à l'association sportive Tefana section athlétisme.
- Article 2** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2022, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 juillet 2022.

Le Président de séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 08 JUL. 2022 et affiché le 08 JUL. 2022